

VD_GERICHTE PE19.020243 vom 1. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020243

FR: VD_GERICHTE PE19.020243 du 1 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020243 del 1 dicembre 2021

Erwägungen

E. 11.1

Enfin, en se référant à son mémoire d'appel, l'appelante M. _____ considère que les art. 48 et 52 CP lui seraient applicables, contrairement à ce qui a été retenu dans la décision attaquée.

E. 11.2.1

Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3a et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable ; il peut l'être, mais il peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière. Dans ce cas, le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (ATF 128 IV 53 consid. 3a et les références citées ; TF 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4). Lorsque le mobile honorable est sans aucun rapport avec l'infraction, il ne se justifie pas d'atténuer la peine (ATF 118 IV 74 consid. 2a, JdT 1994 IV 89 ; ATF 115 IV 65 consid. 2b, JdT 1990 IV 69).

- 36 -

E. 11.2.2

L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (TF 6B_1295/2020 précité consid. 7).

E. 11.3

Pour pouvoir user de son droit de réunion et d'expression, nul n'était besoin pour l'appelante de commettre les infractions qui lui sont reprochées. Le blocage des voies de

communication n'est pas un comportement anodin, surtout lorsqu'elles sont aussi fréquentées, et il ne saurait suffire de se réclamer d'un idéal pour s'affranchir des conséquences qui peuvent en résulter pour les nombreux usagers et les services d'urgence qui les ont subis. En l'occurrence, la manière avec laquelle l'appelante a mené les actions qui lui sont reprochées relègue au second plan les valeurs morales dont elle se revendique, ce qui exclut de retenir la circonstance atténuante du mobile honorable prévue par l'art. 48 let. a ch. 1 CP. En revanche, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les motivations sincères de l'appelante peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de la fixation de la peine (art. 47 CP ; jugement, p. 38). En outre, l'occupation des voies de circulation a duré plusieurs heures lors de la manifestation du 20 septembre 2019. Dans un cas comme dans l'autre, les deux manifestations ont paralysé des axes principaux de circulation. L'appelante n'a pas obéi aux ordres d'évacuation. Elle a résisté aux policiers qui ont dû employer la force pour libérer les lieux. La culpabilité de l'appelante et les conséquences de ses actes ne sont pas de peu d'importance. C'est donc à raison que l'autorité de première instance a écarté l'application de l'art. 52 CP.

- 37 - Les moyens invoqués par l'appelante doivent donc être rejetés.

E. 12.1

Certains chefs d'accusation ayant été abandonnés, les peines infligées aux appelantes doivent être revues.

E. 12.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 12.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre,

- 38 - le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de

tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 12.2.3

Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 12.2.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 12.3

En l'espèce, la culpabilité des prévenues ne saurait être qualifiée de légère, dès lors qu'elles ont toutes deux activement participé

- 39 - au blocage d'un des principaux ponts de la ville de Lausanne, ainsi que, s'agissant de M. _____, de l'une de ses artères principales, lors de deux manifestations distinctes espacées de trois mois, provoquant d'importantes perturbations du trafic routier et la mise en place d'un dispositif policier conséquent, et s'opposant à leur évacuation, obligeant les policiers à effectuer les manœuvres d'extraction décrites dans les rapports de police. De plus, le Pont Bessières n'était pas dénué de dangerosité dans l'hypothèse où des débordements violents se seraient produits. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions et d'un antécédant en ce qui concerne M. _____. A décharge, il sera tenu compte du fait que les prévenues ont admis leur participation aux manifestations, que leur résistance était limitée et que leurs motivations étaient sincères. En outre, T. _____ n'a pas d'antécédents. Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas pour les deux appelantes, peine suffisante pour déployer l'effet préventif escompté. L'infraction la plus grave est l'entrave aux services d'intérêt général, qui, pour M. _____, justifie à elle seule une peine pécuniaire de 30 jours- amende pour les deux manifestations. Par l'effet du concours, les deux infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel justifient une augmentation de la peine pécuniaire de 20 jours-amende. Quant à T. _____, l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général pour la manifestation du pont Bessières justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 15 jours-amende. Par l'effet du concours, les deux infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel justifient que la peine pécuniaire soit augmentée de 15 jours-amende pour les deux manifestations. La peine pécuniaire arrêtée à 50 jours-amende pour M. _____ sanctionne donc adéquatement son comportement délictueux et doit être confirmée. Quant à T. _____, c'est une peine pécuniaire de 30 jours- amende qui doit être prononcée à son encontre.

- 40 - Arrêtées à 50 fr. pour M. _____ et à 30 fr. pour T. _____, les quotités du jour-amende correspondent à la situation personnelle et financière des deux prévenues et s'avèrent donc conformes aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP. Enfin, les deux prévenues remplissent les conditions d'octroi du sursis. Pour M. _____, un délai d'épreuve de trois ans apparaît nécessaire pour atteindre le but d'amendement durable recherché, celle-ci envisageant la possibilité de participer à nouveau à de telles manifestations non autorisées. Pour T. _____, le délai d'épreuve sera arrêté à deux ans. La libération des appelantes de la contravention à la loi vaudoise sur les contraventions conduit à réduire l'amende prononcée à leur encontre pour violation simple des règles de la circulation routière à 100 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement étant arrêtée à un jour.

E. 13

La condamnation des appelantes ayant été confirmée, il convient de rejeter leur conclusion tendant à leur libération des frais de première instance.

E. 14

En définitive, les appels doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront répartis comme il suit : M. _____ supportera les quatre cinquièmes de la moitié de l'émolument de jugement, soit les deux cinquièmes de l'émolument de jugement, par 1'644 francs. Quant à T. _____, elle supportera les deux tiers de la moitié

- 41 - de l'émolument de jugement, soit un tiers de l'émolument de jugement, par 1'370 francs. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. T. _____ aura droit à une indemnité réduite dans la même proportion. Son défenseur, Me Raphaël Jakob, a produit une liste des opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte de la durée de l'audience. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'635 fr. 30, correspondant à 6h45 d'activité d'avocat breveté, à 47 fr. 25 de débours (2% des honoraires), à 185 fr. 55 de TVA, et à 40 fr. de frais de transport (hors TVA), sera allouée à l'appelante. Cette indemnité doit être réduite dans la même proportion que les frais. C'est ainsi une indemnité de 878 fr. 45 (2'635 fr. 30 / 3), débours et TVA compris, qui doit être allouée à l'appelante, à la charge de l'Etat, pour ses frais de défense en appel. Le dispositif communiqué le 8 novembre 2022 contient une erreur de calcul manifeste à son chiffre IV. Ainsi, en application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office sur ce point, en retenant le montant des frais de transport précité. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, il convient d'effectuer une compensation entre l'indemnité allouée à l'appelante selon l'art. 429 CPP et une part identique des frais de première instance mis à sa charge. La Cour d'appel pénale, appliquant à M. _____ les art. 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 50, 106, 239, 286 CP ; 90 al. 1 LCR ; 398 ss CPP appliquant à T. _____ les art. 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 50, 106, 239, 286 CP ; 90 al. 1 LCR ; 398 ss CPP ; prononce :

- 42 - I. Les appels sont partiellement admis. II. Le jugement rendu le 1er décembre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié aux chiffres III, IV, VII et VIII de son dispositif et par l'ajout à son dispositif des chiffres IIIbis et VIIbis nouveaux, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. inchangé ; II. inchangé ; III. libère M. _____ du chef d'accusation de contravention à la loi vaudoise sur les

contraventions ; IIIbis. condamne M. _____ pour entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 50 fr. le jour et à une amende de 100 fr. ; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire mentionnée au chiffre IIIbis ci-dessus, impartit à M. _____ un délai d'épreuve de 3 ans et dit qu'en cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 1 jour ; V. inchangé ; VI. inchangé ; VII. libère T. _____ du chef d'accusation de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions ; VIIbis. condamne T. _____ pour entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 100 fr. ; VIII. suspend l'exécution de la peine pécuniaire mentionnée au chiffre VIIbis ci-dessus, impartit à T. _____ un délai d'épreuve de 2 ans et dit qu'en cas de non-paiement fautif

- 43 - de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 1 jour ; IX. inchangé ; X. met les frais, par 1'406 fr. à la charge de [...], par 1'000 fr. à la charge de T. _____, par 1'225 fr. à la charge de [...], et par 750 fr. à la charge de M. _____." III. Les frais d'appel, par 4'110 fr., sont mis par un tiers à la charge de T. _____, soit par 1'370 fr., et par deux cinquièmes à la charge de M. _____, soit par 1'644 francs. IV. Une indemnité réduite de 878 fr. 45 est allouée à T. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'appel mis à la charge de T. _____ au chiffre III ci-dessus sont compensés avec l'indemnité qui lui est allouée pour la procédure d'appel au chiffre IV ci-dessus. VI. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 8 novembre 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Jakob, avocat (pour T. _____), - Me Philippe Currat, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 44 - - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - [...] SA, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.